

Note d'information – Avis du CCSF du 24 janvier 2023 portant sur les assurances affinitaires

1. Contexte de l'avis

[L'avis du CCSF portant sur les assurances affinitaires](#) et [le communiqué de presse](#) associé ont été publiés ce mardi 24 janvier 2023. Le texte finalisé, a été adopté lors du comité plénier du 17 janvier 2023.

Pour mémoire, le sujet de l'assurance affinitaire a déjà fait l'objet des mesures récentes :

- [L'avis du CCSF du 29 avril 2022](#) a renforcé la protection du consommateur en facilitant l'exercice du droit de renonciation ([cf notre note d'information du 25 mai 2022](#)). Celui-ci prévoit une extension du droit de renonciation à 30 jours, et précise qu'en cas de période de gratuité, ce délai ne commence à courir qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. Par ailleurs, le CCSF supprime la condition du doublon de garantie pour bénéficier de ce droit à renonciation.
- Ces mesures ont été intégrées dans la [loi pouvoir d'achat du 16 août 2022, qui modifie l'article L. 112-10 du code des assurances](#) relatif au droit de renonciation des contrats affinitaires depuis le 1^{er} janvier 2023.
- [L'arrêté du 5 décembre 2022 modifiant l'annexe de l'article A. 112-1 du code des assurances](#), lequel ratifie le document d'information qui doit être communiqué au consommateur souscrivant une assurance affinitaire. Cet arrêté tient compte des dispositions de la loi du 16 août 2022.

Dans la suite de ces différentes initiatives, le CCSF a souhaité encore renforcer le dispositif pour améliorer la protection du consommateur sur le marché de l'affinitaire, pour lequel le client n'a pas toujours conscience de souscrire un contrat d'assurance.

Les mesures adoptées dans cet avis du 24/01/23 portent sur le recueil du consentement de l'assuré, son information annuelle, son information concernant les extensions de garantie et la prévention des conflits d'intérêt.

PLANETE CSCA était présent lors des réunions du CCSF afin de faire valoir les intérêts des courtiers distribuant des contrats d'assurance affinitaire.



2. Contenu de l'avis

Pour rappel, l'assurance affinitaire, au sens de l'article L. 112-10 du code des assurances, est « *un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur.* ».

L'avis prévoit une mise en œuvre par les assureurs au **plus tard le 1^{er} janvier 2024**.

Bien que le texte ne mentionne expressément que l'assureur, il faut naturellement considérer que les courtiers distribuant ces produits seront également impactés par ce nouvel avis. Il est donc important que les courtiers se rapprochent de leurs partenaires assureurs afin d'envisager en concertation la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et les conséquences associées à ces évolutions (économiques, opérationnelles, juridiques...).

Ces nouvelles préconisations s'appliquent aux contrats d'assurance affinitaire proposés en option au client qui souscrit à des fins non professionnelles, lors de l'achat d'un bien ou d'un service (assurance voyage, assurance de produits nomades et assurance extension de garantie des produits de consommation courante), à l'exclusion des contrats à durée ferme qui sont payés en prime unique. Selon Planète CSCA, la liste qui figure ci-dessus doit être interprétée comme ayant valeur d'exemple et ne pas être considérée comme limitative. Ainsi tout contrat rentrant dans la définition de l'article L. 112-10 du code des assurances est logiquement concerné par le présent avis.

Comment le consentement du client devra-t-il être recueilli ?

En matière de recueil du consentement, l'avis prévoit que la documentation précontractuelle et le projet de contrat soient remis avant le recueil du consentement du consommateur.

Afin de s'assurer que le client ait pleinement conscience de conclure un contrat d'assurance, le Comité recommande que l'acte d'achat soit systématiquement distinct du document d'assurance, de sorte que l'accord du consommateur soit obtenu par des signatures distinctes. Ce principe s'applique tant pour une souscription en face à face, que pour une souscription en ligne, pour laquelle l'assurance affinitaire doit apparaître dans une page dédiée ou dans un encart spécifique.

En cas de souscription en face à face, cela se matérialise par une signature du contrat d'assurance affinitaire à tacite reconduction qui est distincte de l'acte d'achat du bien ou du service. Cette signature peut être effectuée sur support papier ou par signature électronique.

En cas de souscription d'un contrat d'assurance affinitaire par voie électronique, l'accord du consommateur peut se faire par un acte positif, clairement distinct de l'acte d'achat du produit ou du service. L'avis précise que cette distinction se formalise en prévoyant la partie sur le contrat d'assurance sur une page séparée ou un encart spécifique.



Par ailleurs, le nom de l'assureur devra apparaître clairement sur les documents contractuels remis à l'assuré.

Enfin, est rappelée l'obligation de remettre une lettre de bienvenue à l'assuré. Elle peut être adressée sur support papier ou par courriel. PLANETE CSCA met à disposition de ses adhérents un modèle de lettre de bienvenue sur son site internet ([modèle disponible ici](#)).

PLANETE CSCA en profite pour rappeler à ses adhérents les exigences en matière de prospection commerciale par voie téléphonique. Le nouvel article L. 112-2-2 du code des assurances prévoit qu'en cas de démarchage téléphonique, « *le souscripteur ou l'adhérent éventuel ne peut consentir au contrat qu'en le signant. Cette signature ne peut être que manuscrite ou électronique.* ». Par conséquent, en cas de vente téléphone, il conviendra de se conformer aux exigences décrites ci-dessus en matière de recueil du consentement.

Quelles informations devront être fournies à l'assuré ?

➤ Une information annuelle

L'avis du CCSF invite l'assureur à envoyer, chaque année, une information complète, comprenant :

- L'objet de l'assurance ;
- Le numéro de contrat ;
- Le libellé du prélèvement ;
- Le montant total des primes de l'année à venir ;
- La possibilité pour l'assuré de résilier son contrat en cas de perte ou si le produit ou le service assuré n'ont plus d'objet ;
- Un rappel des conditions de résiliation.

Cette information annuelle devra être remise sur tout support durable. Si l'information est remise via l'espace client de l'assuré, il conviendra de lui notifier par courrier, mail ou SMS.

➤ Une information visant à rappeler la souscription d'une extension des garanties sous forme de contrat d'assurance avant la prise d'effet du contrat

Deux mois avant la prise d'effet d'une police d'assurance visant à couvrir une extension de garantie, l'assureur doit rappeler au consommateur l'existence du contrat d'assurance et les conditions de résiliation. A la différence de l'information annuelle, cette information ne peut pas être réalisée sur l'espace client de l'assuré.

L'avis du CCSF oblige également le vendeur du bien ou du service principal, à préciser au consommateur qu'il ne s'agit pas d'une garantie légale ou commerciale, mais d'un contrat d'assurance proposant une extension de garanties.



Quelles mesures doivent prendre les distributeurs d'assurance affinitaire en matière de prévention des conflits d'intérêt ?

Tous les acteurs de la distribution, tant du contrat d'assurance que du produit principal, doivent veiller à ce que le mode de rémunération lié aux ventes des contrats d'assurance affinitaire réponde aux exigences en matière de prévention des conflits d'intérêt. Le CCSF attire l'attention sur les systèmes de rémunération variable, qui ne doivent pas fausser l'information et le conseil sur le produit d'assurance. A titre d'exemple, tel pourrait être le cas de la pratique visant à verser une rémunération variable avant la vente qu'elle rémunère.

En tout état de cause, le CCSF poursuivra ses travaux sur le sujet, en tenant compte de la réglementation européenne à venir relative aux modes de rémunération des activités de distribution.

PLANETE CSCA invite ses adhérents concernés par cet avis du CCSF à mettre en œuvre les mesures prescrites en concertation avec les assureurs qui sont concernés au premier chef, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

S'agissant de la valeur contraignante des avis du CCSF, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une instance consultative chargée, notamment, de proposer des mesures appropriées aux problématiques liées aux relations entre les établissements financiers et leurs clients.

Depuis la loi de régulation bancaire du 22 octobre 2010, l'ACPR peut, sur demande du ministère de l'Économie, contrôler le respect des avis du CCSF par les professionnels concernés. Par ailleurs, il ne faut pas exclure la possibilité que ces propositions soient reprises par un texte législatif à l'instar de ce qui a été fait pour l'avis mentionné ci-dessus en date du 29/04/22.

